



## La requête d'un ancien procureur auprès du Parquet Général de la Roumanie, se plaignant du défaut d'équité de la procédure ayant abouti à sa condamnation pour corruption, est irrecevable

L'affaire [Ceort c. Roumanie](#) (requête n° 47339/20) concerne la condamnation pénale d'un procureur près la Haute Cour de cassation de justice pour corruption passive. L'intéressé se plaignait, sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention, d'un défaut d'équité de la procédure pénale menée à son encontre.

Dans sa décision rendue dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

La Cour relève en particulier que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes en ce qui concerne ses griefs relatifs à l'accès de ses avocats au dossier pénal et à sa condamnation en première instance par une formation « non spécialisée » de trois juges. Elle estime en outre que ses allégations relatives aux éléments de preuve, à l'utilisation des déclarations d'un coaccusé et à une provocation policière sont manifestement mal fondées.

### Principaux faits

Le requérant est un ressortissant roumain né en 1968. À l'époque des faits, il était procureur au parquet près la Haute Cour de cassation et de justice (« Haute Cour »). Il fut accusé d'avoir, par l'intermédiaire d'un certain I.V., réclamé une somme de 260 000 euros à un membre du Parlement roumain (C.V.A.) qui avait été mis en cause dans une affaire pénale.

Selon les éléments du dossier, les faits se déroulèrent plus précisément comme suit.

En 2016, I.V. prit contact avec C.V.A. et lui fit savoir qu'il connaissait le requérant et qu'il pouvait faire l'intermédiaire entre eux afin que le requérant intervienne pour classer l'affaire qui le concernait. Au même moment, le requérant avait communiqué à I.V. des informations relatives au dossier pénal, dont certaines visaient l'audition de C.V.A. par lui le 20 décembre 2016.

Quelques jours plus tard, C.V.A. déposa une dénonciation auprès des autorités pour se plaindre des faits de corruption dont il estimait être victime. Les autorités mirent à sa disposition une somme d'argent en vue d'une procédure de flagrance ultérieure. C.V.A. déposa cette somme dans un endroit convenu à l'avance avec I.V. pour que ce dernier puisse la récupérer. Le même jour, les autorités ouvrirent une enquête de flagrance contre I.V. qui fut ensuite appréhendé avec la somme d'argent mise à sa disposition par C.V.A. Ensuite, I.V. fut inculpé.

En 2017, le requérant et I.V. furent tous deux renvoyés en jugement, le requérant pour des faits de corruption passive et I.V. pour complicité des faits en cause. L'affaire fut attribuée à la Haute Cour. Durant la procédure, le requérant nia les faits qui lui étaient reprochés et fit valoir qu'il ignorait les agissements d'I.V. Quant à ce dernier, il reconnut les faits qui lui étaient imputés et demanda à bénéficier de la procédure simplifiée, mais cette demande fut rejetée.

En 2018, le requérant fut condamné par la Haute Cour (siégeant en une formation de trois juges) à une peine de quatre ans de prison pour corruption passive. La formation de trois juges estima qu'il avait réclamé à C.V.A., par l'intermédiaire d'I.V., une somme d'argent pour intervenir en sa faveur dans le dossier pénal le concernant. Cette même juridiction condamna I.V. à une peine de trois ans de prison avec sursis pour complicité de corruption.

En 2019, la Haute Cour, siégeant en une formation de cinq juges, rejeta l'appel du requérant, estimant que les preuves recueillies démontraient que ce dernier avait commis les faits qui lui étaient reprochés.

### Griefs

Sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention, le requérant se plaint d'un défaut d'équité de la procédure pénale menée à son encontre. Les détails de ses griefs sont précisés ci-après.

### Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 octobre 2020.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges, composée de :

Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche), *présidente*,  
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),  
Branko **Lubarda** (Serbie),  
Anja **Seibert-Fohr** (Allemagne),  
Ana Maria **Guerra Martins** (Portugal),  
Anne Louise **Bormann** (Danemark),  
Sebastian **Rădulețu** (Roumanie),

ainsi que de Simeon **Petrovski**, *greffier adjoint de section*.

### Décision de la Cour

#### L'accès au dossier pénal

Le requérant allègue que ses avocats n'ont pas eu accès au dossier pénal le concernant pour examiner les preuves après son renvoi en jugement.

La Cour rappelle que les États n'ont pas à répondre de leurs actes devant un organisme international avant d'avoir eu la possibilité de redresser la situation dans leur ordre juridique interne. Or, en l'espèce, le requérant n'a pas soulevé le grief susmentionné devant la Haute Cour, ni en première instance (devant la formation de trois juges) ni en appel (devant la formation de cinq juges). Ce grief est donc rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes.

#### Les éléments de preuve

Le requérant se plaint des moyens de preuve utilisés dans la procédure pénale, notamment le recours au test du détecteur de mensonge subi par I.V. Il fait valoir que cette procédure n'a pas été réalisée de manière conforme à la loi. Il dit également que la déclaration faite par C.V.A. aurait pu être interprétée différemment si elle avait été placée dans un contexte plus large.

Au vu des éléments du dossier, la Cour note que le requérant a pu proposer des éléments de preuve pour se défendre. Ainsi, lors de la procédure en première instance, la Haute Cour a procédé à l'audition d'un témoin proposé par le requérant. En outre, les autres éléments de preuve ont été produits en audience publique et dans le respect du contradictoire. La Haute Cour a ainsi interrogé C.V.A. tant en première instance qu'en appel, et en présence du requérant. En outre, la haute juridiction a examiné les arguments du requérant et les décisions qu'elle a rendues au cours de la procédure ont été dûment motivées. En particulier, elle a expliqué le poids qu'elle attachait aux résultats du test du détecteur de mensonge subi par I.V. par rapport aux éléments de preuve versés au dossier. Compte tenu de la manière dont l'article 103 du nouveau code de procédure pénale

règlemente l'appréciation des preuves par les juridictions, la Cour ne saurait remettre en question les constats faits par la Haute Cour.

La Cour estime que le requérant conteste en réalité l'interprétation par les juridictions internes des preuves versées au dossier, qui selon lui auraient pu être interprétées différemment si elles avaient été placées dans un autre contexte. Or ce grief vise la manière dont la Haute Cour a interprété les preuves en question et ne relève pas du contrôle de la Cour. Ce grief est donc rejeté pour défaut manifeste de fondement.

#### L'utilisation des déclarations d'I.V.

Le requérant estime que sa condamnation était fondée exclusivement sur les déclarations d'I.V., précisant que celui-ci s'est vu infliger une peine avec sursis sur la base de cette déclaration.

La Cour note qu'I.V. a eu le statut de coïnculpé dans la procédure et qu'il a été condamné par la Haute Cour à une peine de prison. Elle relève aussi qu'I.V. a été entendu en audience publique par les juges ayant examiné les accusations en premier ressort et que ces juges ont pu ainsi prendre directement connaissance de ses déclarations incriminant le requérant. Elle note ensuite que la Haute Cour a abordé avec prudence les déclarations d'I.V. et qu'elle a notamment refusé sa demande tendant à bénéficier de la procédure simplifiée. La Haute Cour a aussi examiné tous les arguments que le requérant a soulevés quant au poids à donner aux déclarations d'I.V. Elle a ainsi jugé que les allégations selon lesquelles I.V. avait témoigné contre le requérant alors qu'il aurait été soumis à des pressions de la part des autorités n'étaient pas étayées et que la situation d'I.V. aurait été plus favorable s'il n'avait pas impliqué le requérant dans la commission des faits puisque les limites de la peine pour trafic d'influence étaient inférieures à celles de la peine pour complicité de corruption. La Haute Cour a également examiné les arguments relatifs aux résultats du test du détecteur de mensonge et a expliqué le poids qu'elle leur donnait.

La Cour note par ailleurs que la condamnation du requérant n'était pas fondée exclusivement sur les déclarations d'I.V. puisque la Haute Cour a examiné et pris en compte un ensemble de moyens de preuve. Elle en déduit que l'utilisation des déclarations d'I.V. pour justifier, parmi d'autres éléments de preuve, la condamnation du requérant n'a pas à elle seule nui à l'équité de la procédure menée contre l'intéressé. Ce grief est donc rejeté pour défaut manifeste de fondement.

#### Les allégations de provocation policière

Le requérant allègue qu'il y a eu provocation policière en l'espèce. Dans ce contexte, la Cour constate que la présente affaire ne concerne pas une affaire impliquant un « agent provocateur », puisqu'I.V. n'avait pas été en contact avec les autorités avant l'ouverture de la procédure menée contre lui et que le requérant avait soutenu lui-même que celui-ci avait agi de sa propre initiative.

Par ailleurs, dans la mesure où, dans son grief, le requérant laisse entendre qu'I.V., après avoir été appréhendé par les autorités et sur leurs instructions, aurait pris contact avec lui dans le but de l'inciter à faire des déclarations incriminantes, la Cour observe que la Haute Cour a examiné ces arguments et a noté que les allégations selon lesquelles I.V. aurait subi des pressions de la part des autorités après l'enquête de flagrance n'avaient pas été étayées.

En tout état de cause, la Cour estime que, au moment de l'enquête, lorsque I.V. a tenté de prendre contact avec le requérant, les autorités disposaient déjà d'indices d'une activité criminelle en cours puisque C.V.A. avait déposé auparavant une dénonciation et qu'une enquête de flagrance avait été menée. En outre, elle souligne que les éléments obtenus par le biais de l'enquête de flagrance ne représentaient ni les preuves uniques ni celles décisives pour justifier la condamnation du requérant et estime que la Haute Cour a abordé avec prudence les déclarations d'I.V. Elle observe que, après avoir rejeté la demande de celui-ci tendant à bénéficier séparément de la procédure simplifiée, la Haute Cour a examiné, dans le cadre de la même procédure, les accusations contre le requérant et

contre I.V. et a répondu aux arguments que le requérant tirait de l'utilisation des déclarations d'I.V. et des autres preuves le concernant.

La Cour ne décèle donc pas en l'espèce d'éléments justifiant le grief tiré de la provocation policière. Ce grief est donc rejeté pour défaut manifeste de fondement.

### La question du « tribunal établi par la loi »

Le requérant soutient que la formation de trois juges statuant en première instance n'était pas un « tribunal établi par la loi » dans la mesure où elle ne siégeait pas en tant que « formation de jugement spécialisée » au sens de l'article 29 de la loi n° 78/2000.

La Cour note que l'exigence de la constitution de « formations spécialisées » pour l'examen, en première instance, des faits de corruption découle de l'article 29 de la loi n° 78/2000 qui a été adoptée bien avant la commission des faits de l'espèce. Or il n'apparaît pas que le requérant, qui était un professionnel du droit, ait soulevé lors de la procédure pénale menée contre lui un grief tiré de l'illégalité de la formation de jugement ayant siégé en première instance.

En ce qui concerne l'argument du requérant selon lequel la Haute Cour, statuant en appel, aurait dû se saisir d'office de cette question en raison de l'adoption de la décision n° 417/2019 par la Cour constitutionnelle, la Cour note que cette décision est devenue obligatoire le 10 octobre 2019 après que la Haute Cour a rendu l'arrêt définitif dans la présente espèce (adopté le 7 octobre 2019).

En conséquence, le requérant n'a pas fait le nécessaire pour permettre aux juridictions internes de jouer leur rôle fondamental dans le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention, à savoir prévenir ou redresser dans leur ordre juridique interne les éventuelles violations de la Convention. Il s'ensuit que le grief doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes.

*La décision n'existe qu'en français.*

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

**Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.